

Décret n° 2023 - 158 du 10 mai 2023  
modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-123 du  
3 mai 2019 fixant les modalités de gestion du fonds pour l'accès  
et le service universels des communications électroniques

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 06/08-UEAC-133-CM du 19 décembre 2008 fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2019-123 du 3 mai 2019 fixant les modalités de gestion du fonds pour l'accès et le service universels des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article premier :** Les dispositions des articles 5 et 7 du décret n° 2019-123 du 3 mai 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 5 nouveau :** Le comité du fonds comprend :

- un président : désigné en raison de ses compétences, de son intégrité morale parmi des personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines des communications électroniques, juridique, économique, technique ou financier ;
- un premier vice-président : le représentant de la Présidence de la République ;
- un deuxième vice-président : le représentant de la Primature ;
- un secrétaire : le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

membres :

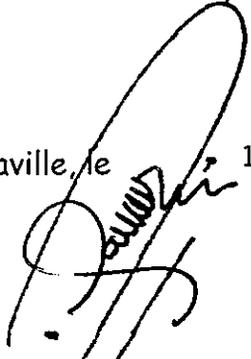
- deux représentants du ministère en charge des communications électroniques et de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant des entreprises du secteur des communications électroniques ;
- un représentant des organisations des consommateurs des services de communications électroniques.

**Article 7 nouveau :** Le président du comité du fonds est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des communications électroniques.

Les autres membres du comité sont nommés par arrêté du ministre en charge des communications électroniques, sur proposition des structures qu'ils représentent.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

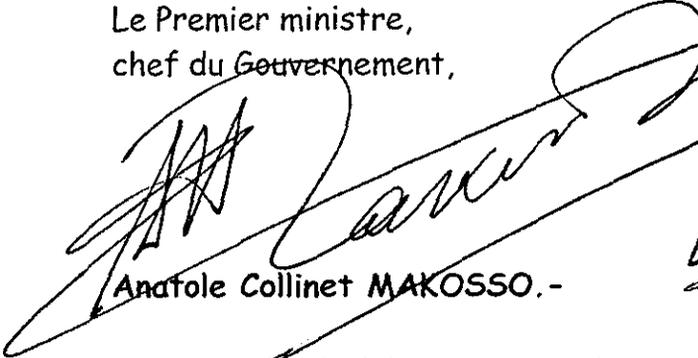
2023 - 158 Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,



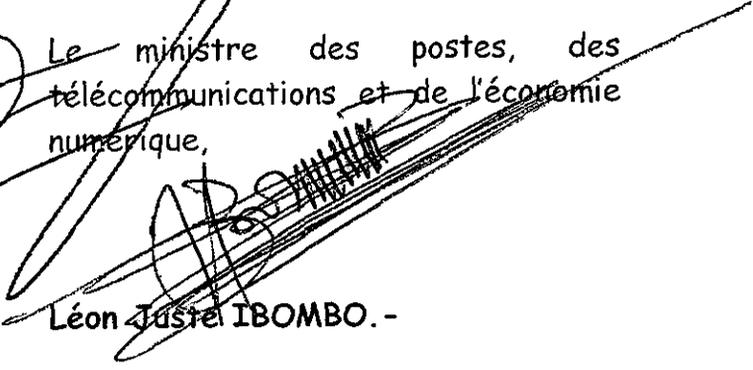
Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'économie et des  
finances,



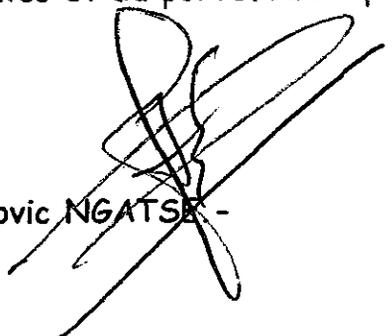
Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre des postes, des  
télécommunications et de l'économie  
numérique,



Léon Juste IBOMBO.-

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE.-